

Arrêt

n° 65 660 du 18 août 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VAN BELLINGEN, loco Me M.-C. WARLOP, avocats, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé en Belgique le 9 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile, le 10 janvier 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes avec un militaire parce que vous avez mis son épouse enceinte. Le 4 avril 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge et confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez craindre ce militaire et être toujours recherché en Guinée actuellement. Vous déposez trois photos, un certificat de résidence et un bulletin d'hospitalisation pour en attester.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, des faits dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents, à savoir deux photos du tournoi de foot auquel vous avez participé, une photo du militaire que vous craignez, un certificat de résidence attestant des problèmes que vous avez rencontrés ainsi qu'un bulletin d'hospitalisation relatif aux blessures de votre ami [M.]. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les photos que vous avez déposées, les deux clichés relatifs au tournoi de football se contentent de montrer que vous avez participé à une compétition et que vous avez remporté un trophée. Quant à la photo du militaire, force est de constater que vous ne savez pas qui a donné cette photo à votre tante (Cf. rapport d'audition du 25 juillet 2011 p.4), quelle est la personne qui a pris cette photo (Cf. p.4&7) ni même dans quelles circonstances celle-ci a été prise (Cf. p.4). Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'identifier cette personne comme étant le militaire que vous craignez. Par ailleurs, le Commissariat général relève également que vous ne connaissez pas le nom de ce militaire et que vous déclarez ne pas savoir où il travaille (Cf. pp.4&6&7).

Concernant le certificat de résidence, le Commissariat général relève que celui-ci contient de nombreuses incohérences. En effet, contrairement à sa vocation première, ce document n'atteste pas de votre domicile ni même de la date à partir de laquelle vous résidez dans votre quartier mais énonce des faits invoqués lors de votre première demande d'asile : « ces pour cela il a disparu, il a enceinté la femme d'un militaire, pas de retour, si non il sera condamnée ». En outre, le Commissariat général constate que l'énoncé de ces faits contient un nombre important de fautes d'orthographe et de grammaire. De plus, le Commissariat général relève que ce document ne contient pas de date d'émission et que vous déclarez ignorer quand ce document est déposé chez votre tante (Cf. p.6). Par conséquent, au vu des nombreuses incohérences et lacunes inhérentes à ce document, le Commissariat général ne peut le considérer comme étant une preuve des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez également un bulletin d'hospitalisation relatif aux blessures de votre ami [M.]. Cependant, force est de constater que ce bulletin mentionne de façon lacunaire que votre ami aurait été victime d'une « plaie traumatique par arme à feu + saignement » sans apporter d'autres précisions telles que la localisation de la blessure, la gravité de celle-ci ou encore les soins prodigues lors de l'hospitalisation. Il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que le Commissariat général n'avait pas jugé comme tels. Par conséquent, au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document.

Enfin, le courrier DHL par lequel vous avez reçu les documents susmentionnés atteste d'un envoi fait depuis Bamako au Mali, alors que vous déclarez avoir reçu ce courrier de votre tante qui se trouve en Guinée. De plus, soulignons que ce courrier n'est nullement garant de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne prouvent en aucune manière que vous soyez actuellement recherché en Guinée pour les faits invoqués.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 10 janvier 2011 qui a fait l'objet, le 1^{er} avril 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 24 juin 2011, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit cinq nouveaux documents, à savoir trois photographies, un certificat de résidence ainsi qu'un bulletin d'hospitalisation.

3.3 La partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Ainsi, elle relève que les deux photographies du requérant n'attestent que de sa qualité de footballeur, que la

photographie du militaire qu'il dit craindre n'est pas de nature à rendre possible l'identification de cet individu, les déclarations du requérant à cet égard étant lacunaires, que le certificat de résidence comporte de nombreuses incohérences et ne fait que relater les faits allégués par le requérant, sans même attester de son domicile, et enfin, que le caractère lacunaire du libellé du bulletin d'hospitalisation de M. ne permet pas de prouver à suffisance la réalité des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays d'origine.

3.4 La partie requérante soutient au contraire que les nouveaux documents produits par le requérant permettent de « *corroborer les craintes qu'il ressent et qu'il a exprimées auprès les [sic] autorités belges lors de ses deux demandes d'asile* » (requête, p. 5).

3.5 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

3.5.1 En effet, la partie requérante expose que « *la conclusion de Monsieur le Commissaire Général est de ne pas prendre en considération ces éléments car leur authenticité ne serait pas prouvée* » et que, le principe de l'administration libre de la preuve prévaut en matière d'asile, de telle sorte qu'il ne doit pas être exigé du requérant « *de verser un document officiel attestant l'existence de menaces reçues* » (requête, p. 5). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a fait une lecture erronée de la décision attaquée, dans la mesure où, d'une part, elle n'exige nullement du requérant que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en Guinée soit prouvée uniquement au moyen de documents officiels émanant des autorités en place dans son pays d'origine, et dans la mesure où, d'autre part, la partie défenderesse n'a nullement conclu à l'absence d'authenticité des documents produits par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile, mais bien à l'absence, ou à tout le moins au caractère limité, de la force probante qui peut leur être accordée dans la présente procédure, dès lors qu'elle estime que « *En conclusion, [...], le Commissariat général considère que les documents que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande ne prouvent en aucune manière que vous soyez actuellement recherché en Guinée pour les faits invoqués* ».

3.5.2 Ainsi, les photographies du requérant lors d'un tournoi de football n'attestent que de sa qualité de footballeur, qui n'est contestée par aucune des parties à la cause. Quant à la photographie du militaire que le requérant présente comme étant à l'origine de la crainte qu'il éprouve en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse a pu valablement estimer, au vu du caractère lacunaire des propos tenus par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise et quant à l'identité de la personne qui y figure, qu'elle n'était de nature, ni à permettre l'identification de ce militaire, ni à établir l'existence d'une crainte du requérant à son égard. En outre, quant au certificat médical, dans la mesure où il se limite à constater une blessure par armes à feu, sans préciser ni la localisation de celle-ci ni les circonstances dans lesquelles elle a été infligée à la victime, il ne permet nullement, à lui seul, d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant en Guinée. Enfin, les nombreuses incohérences et imprécisions contenues dans le certificat de résidence, notamment quant à son contenu même et quant à l'absence de date d'émission, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à conclure à l'absence de force probante dudit document.

3.6 Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les documents précités ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

3.7 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante soutient que le requérant a relaté des faits vécus, se rattachant à la Convention de Genève, et qu'il ne peut revendiquer aucune protection de la part des autorités guinéennes face aux agissements allégués du militaire dont il aurait mis la femme enceinte. Elle soutient également que des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les déclarations du requérant doivent être examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, et qu'au « *vu de la situation difficile du requérant, il y a lieu de lui accorder une présomption de crainte fondée d'être persécuté* » (requête, p. 6).

3.7.1 Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi,

dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

3.7.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « I Demande », pièce 3). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête (page 4) que cette décision de refus se basait essentiellement sur la manque de crédibilité du récit produit par le requérant.

3.7.3 Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant diverses lacunes et imprécisions dans ses déclarations portant sur des points importants du récit produit, à savoir sur les protagonistes de ce récit, sa petite amie et son époux militaire, et sur la relation qu'il soutient avoir entretenue avec cette dernière. Il constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

3.7.4 Or, dans sa requête (pages 4 et 5), la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision, et elle n'expose pas les éléments du dossier que la partie défenderesse aurait occultés dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant. En effet, elle se limite en substance à rappeler les faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale et à minimiser l'importance des insuffisances relevées dans la « première » décision, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

3.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

3.9 Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent ainsi que les autres critiques qu'elle avance, notamment quant à l'existence d'un lien de rattachement à la Convention de Genève et quant à l'absence de protection des autorités guinéennes, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque par

ailleurs et en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation politique guinéenne.

4.3 D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête, en se limitant à faire état d'un regain de tension dans ce pays suite à un tir de roquette sur la résidence du Président en date du 19 juillet 2011, sans présenter d'élément probant permettant d'étayer la réalité ni de l'attentat susvisé, ni d'une aggravation subséquente de la situation sécuritaire, ne produit en définitive aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence d'informations susceptibles de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. La seule circonstance qu'un attentat et un regain de tension invoqués par la partie requérante soient postérieurs aux informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse a fondé son analyse ne peut permettre à elle seule de modifier ce constat et de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix huit août deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN